



Seilbahnen Schweiz  
Remontées Mécaniques Suisses  
Funivie Svizzere  
Pendicularas Svizras

# ➤ Statuts de l'association Remontées Mécaniques Suisses (RMS)

Version du 30 mars 2017





# Table des matières

<b>I. Raison sociale, siège, but et activités .....</b>	<b>3</b>
Art. 1 Raison sociale et siège.....	3
Art. 2 But .....	3
Art. 3 Activités.....	3
<b>II. Affiliation .....</b>	<b>4</b>
Art. 4 Catégories de membres.....	4
Art. 5 Membres ordinaires.....	4
Art. 6 Membres amis .....	4
Art. 7 Admission.....	4
Art. 8 Expiration de la qualité de membre .....	5
Art. 9 Contributions des membres .....	5
Art. 10bis Homologation de descentes pour sports de neige.....	5
Art. 10ter Homologation d'installations dans le domaine des activités d'été.....	5
<b>III. Organisation.....</b>	<b>6</b>
Art. 11 Organes .....	6
<b>IV. Assemblée générale.....</b>	<b>7</b>
Art. 12 Convocation .....	7
Art. 13 Attributions .....	7
Art. 14 Droit de vote et représentation des membres ordinaires .....	7
Art. 15 Décisions.....	8
Art. 16 Déroulement.....	8
<b>V. Comité .....</b>	<b>9</b>
Art. 17 Composition et durée du mandat .....	9
Art. 18 Compétences .....	9
Art. 19 Décisions.....	10
Art. 20 Déroulement.....	11
<b>VI. Autres organes .....</b>	<b>12</b>
Art. 21 Organe de révision .....	12
Art. 22 Direction.....	12
Art. 22bis Associations régionales.....	12
Art. 23 Commissions .....	13
Art. 24 Groupes de projet .....	13
Art. 25 Délégations .....	14
Art. 26 Limite d'âge .....	14

<b>VII. Questions financières .....</b>	<b>15</b>
Art. 27 Levée de fonds .....	15
Art. 28 Indemnités .....	15
Art. 29 Clôture des comptes .....	15
Art. 30 Responsabilité .....	15
Art. 31 Dissolution .....	15
<b>VIII. Dispositions finales .....</b>	<b>16</b>
Art. 32 Entrée en vigueur .....	16
Art. 33 Dispositions transitoires.....	16

# I. Raison sociale, siège, but et activités

## Art. 1 Raison sociale et siège

La raison sociale

«Remontées Mécaniques Suisses» (RMS)

«Seilbahnen Schweiz» (SBS)

«Funivie svizzere» (FUS)

«Pendicularas Svizras» (PES)

«Swiss cableways» (SCW)

désigne une association constituée au sens des art. 60 ss du Code civil suisse (CC) sise à Berne.

## Art. 2 But

L'association a pour but de défendre les causes et les intérêts communs de ses membres et d'encourager leur collaboration.

## Art. 3 Activités

L'association réalise notamment son but par les activités suivantes:

- a) défendre les intérêts communs des membres envers les autorités et les tiers;
- abis) améliorer les conditions-cadres pour la branche des remontées mécaniques, en particulier en matière de densité des réglementations et de politique de promotion;
- b) promouvoir l'image de la branche des remontées mécaniques et mettre en valeur son importance, en particulier sa portée macroéconomique;
- c) conseiller les membres dans les questions juridiques, économiques, opérationnelles, techniques et administratives;
- d) promouvoir la formation et la formation continue professionnelle des collaborateurs à tous les niveaux;
- e) assurer le travail de relations publiques de la branche et la coordination d'éventuelles demandes de mesures de coopération de marketing émanant de tiers;
- f) élaborer des études de fond pour la branche et effectuer un relevé régulier de la situation économique des membres;
- g) émettre des titres de transport communs pour le personnel et pour des tiers;
- h) développer l'échange d'expériences et la collaboration à l'échelle régionale, nationale et internationale.

# II. Affiliation

## **Art. 4 Catégories de membres**

L'association comprend deux catégories de membres:

- a) les membres ordinaires
- b) les membres amis

## **Art. 5 Membres ordinaires**

- 1) Toutes les entreprises de transport à câbles au bénéfice d'une concession fédérale ou d'une autorisation cantonale peuvent faire partie de l'association en qualité de membres ordinaires.
- 2) Sont considérées comme entreprises de transport à câbles: les téléphériques, les funiculaires, les téléskis ainsi que les installations semblables mues par des câbles (installations à câbles) et affectées au transport de personnes.

## **Art. 6 Membres amis**

- 1) Les entreprises industrielles, commerciales et prestataires de service ainsi que d'autres corporations privées ou publiques intéressées aux transports à câbles peuvent adhérer en qualité de membres amis.
- 2) Elles sont autorisées à participer aux assemblées générales, mais n'ont pas le droit de vote.
- 3) Leurs représentants peuvent être élus aux commissions, groupes de projet et délégations de l'association.

## **Art. 7 Admission**

- 1) L'admission en qualité de membre est possible en tout temps. Elle doit être demandée par écrit à la direction.
- 2) L'admission est décidée par le comité. Le droit de recours à l'assemblée générale est réservé.
- 3) Une entreprise peut être admise en qualité de membre ordinaire aussitôt qu'elle est au bénéfice d'une concession ou d'une autorisation exécutoire.

#### **Art. 8 Expiration de la qualité de membre**

- 1) La qualité de membre expire par:
  - a) la sortie;
  - b) la dissolution de l'entreprise ou de la corporation;
  - c) l'exclusion.
- 2) La sortie d'un membre n'est possible que pour la fin d'une année civile. Elle doit être notifiée par écrit à la direction au moins six mois à l'avance.
- 3) Le comité peut exclure un membre pour des motifs graves. Le droit de recours à l'assemblée générale est réservé.
- 4) Les membres sortants ou exclus répondent des cotisations annuelles arriérées ou en cours. Ils n'ont aucun droit sur la fortune de l'association.

#### **Art. 9 Contributions des membres**

- 1) Les membres s'acquittent d'une taxe d'entrée unique et d'une contribution annuelle fixées par l'assemblée générale.
- 2) Les détails sont réglés dans le Règlement des contributions.
- 3) Les membres qui manquent à leurs engagements financiers peuvent être exclus

#### **Art. 10bis Homologation de descentes pour sports de neige**

Par leur affiliation, les membres actifs dans les sports d'hiver s'engagent à faire homologuer leurs descentes pour sports de neige par le service d'homologation de l'association ou par un service reconnu par cette dernière.

#### **Art. 10ter Homologation d'installations dans le domaine des activités d'été**

Par leur affiliation, les membres actifs dans les activités d'été s'engagent à faire homologuer leurs installations par le service d'homologation de l'association ou par un service reconnu par cette dernière.

# III. Organisation

## Art. 11 Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) la direction
- d) les associations régionales
- e) l'organe de révision
- f) les commissions
- g) les groupes de projet
- h) les délégations



# IV. Assemblée générale

## Art. 12 Convocation

- 1) L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année.
- 2) Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps. Elles doivent être organisées lorsqu'un cinquième au moins des voix des membres ordinaires de l'assemblée générale (selon l'art. 14) en font la demande écrite.
- 3) L'assemblée générale est convoquée par écrit par le comité au moins 14 jours avant la date fixée, avec communication de l'ordre du jour.
- 4) Les propositions des membres pour l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être présentées par écrit au moins un mois avant l'assemblée générale.

## Art. 13 Attributions

L'assemblée générale a les compétences suivantes

- a) modifier les statuts;
- b) approuver le Règlement des contributions, et notamment fixer le montant de la cotisation annuelle et de la taxe d'entrée;
- c) élire le président de l'association et les autres membres du comité;
- d) élire l'organe de révision;
- e) approuver les comptes annuels et le budget;
- f) donner décharge aux organes;
- g) trancher sur les questions de principe qui lui sont soumises par le comité (par ex. approbation de la stratégie de RMS);
- h) trancher sur les recours des membres contre leur non-admission ou leur exclusion de l'association;
- i) décider de la dissolution de l'association et de l'utilisation de la fortune de celle-ci.

## Art. 14 Droit de vote et représentation des membres ordinaires

- 1) Chaque tranche de cotisation de 1000 francs entière ou fractionnée payée par les membres ordinaires donne droit à une voix. Le nombre de voix est attribué en fonction des cotisations payées l'année précédente.
- 2) Un seul délégué par entreprise membre est autorisé à voter.
- 3) La représentation d'un membre par un autre est admise, un membre pouvant en représenter cinq autres au maximum. Une procuration écrite est nécessaire.

## **Art. 15 Décisions**

- 1) L'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- 2) Les décisions de l'assemblée générale sont prises:
  - a) à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés:
    - pour une modification des statuts;
    - pour la dissolution de l'association.
  - b) à la majorité absolue des suffrages exprimés:
    - pour le premier tour des élections;
    - pour toutes les autres décisions, pour autant que la loi n'en dispose pas autrement.
  - c) à la majorité relative des suffrages exprimés:
    - pour le deuxième tour des élections.
- 3) Les votations et les élections ont lieu à main levée. A la demande d'un membre ordinaire, l'assemblée générale peut décider de réaliser des élections ou des votes à bulletins secrets.
- 4) En cas d'égalité des voix, le président tranche.
- 5) Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

## **Art. 16 Déroutement**

- 1) L'assemblée générale est dirigée par le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par un vice-président. Si ce dernier est également empêché, le comité délègue la présidence à l'un de ses membres.
- 2) Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci est envoyé à chaque membre.
- 3) Le procès-verbal est réputé adopté s'il n'a donné lieu à aucune objection par écrit dans les trois semaines qui suivent la date de son envoi.

# V. Comité

## Art. 17 Composition et durée du mandat

- 1) Le comité se compose de huit membres au maximum.
- 2) Lors de l'élection, il faut veiller à une représentation équilibrée des langues et des régions. Chacune des associations régionales BBGR, RMV/WBB, BBB, UTPT, OSVS et TUZ est représentée par un membre. A cet effet, chaque association régionale concernée propose au comité au moins une personne éligible. Les associations régionales RMAF et ARMAV s'entendent sur une candidature commune.
- 3) En règle générale, les membres du comité, à l'exception du président, assument la fonction de directeur d'entreprise ou de membre du conseil d'administration d'une entreprise membre avec des tâches de gestion opérationnelle ainsi que de membre du comité d'une association régionale.
- 4) La durée du mandat des membres du comité est de trois ans et débute avec l'élection lors de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles deux fois.
- 5) La durée du mandat du président est de trois ans et débute avec l'élection lors de l'assemblée générale. Le président est rééligible deux fois, pour autant qu'il n'ait pas déjà été membre du comité.
- 6) Le comité se constitue lui-même et élit parmi ses membres deux vice-présidents de statut égal.

## Art. 18 Compétences

Le comité a les compétences suivantes:

- a) convoquer l'assemblée générale et préparer les affaires inscrites à l'ordre du jour;
- b) traiter les questions de principe et les affaires courantes qui lui sont soumises par la direction;
- c) approuver les règlements, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas de l'assemblée générale;
- d) élaborer des directives générales sur l'activité de la direction;
- e) statuer sur toute dépense unique extrabudgétaire allant jusqu'à 100 000 francs par cas;
- f) statuer sur toute dépense récurrente extrabudgétaire allant jusqu'à 30 000 francs par cas;
- g) décider de la coordination d'éventuelles demandes de coopération en matière de marketing émanant de tiers (art. 3, let. e);

- h) décider de l'admission et de l'exclusion de membres;
- i) élire les membres des commissions, des groupes de projet et des délégations;
- k) élire le directeur et les vice-directeurs éventuels et fixer leurs conditions d'engagement;
- l) veiller à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale;
- m) décider de l'engagement de procédures juridiques, de la conclusion d'une transaction judiciaire et du dépôt de recours à une instance judiciaire;
- n) mettre en place un service d'homologation des descentes pour sports de neige;
- o) définir les grands axes des activités de l'association (stratégie et mise en œuvre de celle-ci);
- n) approuver les cahiers des charges des commissions de RMS.

#### **Art. 19 Décisions**

- 1) Le comité peut délibérer valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents.
- 2) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les voix des représentants des associations régionales des Grisons, du Valais et de Berne comptent deux fois, celles des autres comptent une seule fois.
- 3) Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le président tranche.
- 4) Une décision sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour n'est valable que si elle est approuvée par la majorité absolue de tous les membres du comité.
- 5) Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire avec tous les moyens de communication, pour autant qu'aucun membre du comité ne demande, dans le délai imparti, que l'affaire soit traitée à la prochaine séance. Les décisions par voie de circulaire doivent être mentionnées dans le prochain procès-verbal établi.

## **Art. 20 Déroulement**

- 1) Le comité se réunit sur invitation du président à chaque fois que les affaires l'exigent.
- 2) L'invitation s'effectue par écrit au moins dix jours avant la date de séance fixée, avec communication de l'ordre du jour;
- 3) Les séances sont dirigées par le président ou, en cas d'empêchement, par un vice-président;
- 4) Les délibérations et les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci est envoyé à chaque membre du comité.
- 5) Le directeur et les vice-directeurs éventuels prennent part aux séances avec voix consultative. Des spécialistes ou des tiers peuvent également être convoqués aux séances pour des objets particuliers.

# VI. Autres organes

## Art. 21 Organe de révision

- 1) L'assemblée générale élit une société fiduciaire reconnue comme organe de révision pour la durée de l'exercice annuel.
- 2) L'organe de révision vérifie les comptes annuels et la gestion des affaires de l'association.
- 3) Les droits et les obligations de l'organe de révision sont régis par le Code suisse des obligations.

## Art. 22 Direction

- 1) La direction est placée sous la conduite d'un directeur et d'éventuels vice-directeurs.
- 2) Elle gère les affaires de l'association dans le cadre du budget annuel conformément aux dispositions des statuts, des règlements et des directives.
- 3) Les tâches de RMS sont définies en fonction des besoins et des possibilités financières de ses membres.
- 4) Elle peut assumer une partie des tâches des associations régionales contre indemnisation.

## Art. 22bis Associations régionales

- 1) Les associations régionales s'organisent et se constituent elles-mêmes. Elles représentent les préoccupations et les intérêts de leurs membres principalement sur le plan régional ou cantonal et encouragent leur collaboration.
- 2) Les associations régionales et RMS coordonnent leurs travaux au niveau de la direction et du comité.
- 3) Les associations suivantes sont reconnues comme associations régionales:
  - Association des Remontées Mécaniques des Alpes Vaudoises (ARMAV)
  - Remontées Mécaniques Bernoises (BBB)
  - Bergbahnen Graubünden (BBGR)
  - Ostschweizer Verband der Seilbahnunternehmungen (OSVS)
  - Remontées Mécaniques Alpes Fribourgeoises (RMAF)
  - Remontées mécaniques du Valais (RMV)
  - Transportunternehmungen Zentralschweiz (TUZ)
  - Unione Trasporti Pubblici e Turistici (UTPT)Le comité peut reconnaître d'autres groupements régionaux ou cantonaux comme associations régionales.
- 4) Les associations régionales ont le droit de soumettre des propositions lors de l'AG de RMS ainsi qu'à l'intention du comité.

### **Art. 23 Commissions**

- 1) Des commissions traitent les affaires courantes d'un domaine spécialisé défini.
- 1bis) Les activités principales des plus importantes commissions de RMS sont définies dans des cahiers des charges.
- 2) Leur président et leurs membres sont élus par le comité pour une durée de mandat de trois ans. Des réélections sont possibles sans limitation. Le mandat est personnel.
- 3) Les commissions ont le droit de soumettre des propositions au comité.
- 4) D'entente avec la direction, les commissions peuvent organiser des colloques ayant trait à leur domaine d'activité.
- 5) Pour le traitement de tâches particulières relevant de leur domaine d'activité, les commissions peuvent mettre en place des groupes de travail d'entente avec la direction.
- 6) Les commissions et les groupes de travail se réunissent selon les besoins, sur invitation de leur président. Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.

### **Art. 24 Groupes de projet**

- 1) Les groupes de projet traitent les objets dont le sujet est clairement défini pendant une durée déterminée.
- 2) Le chef de projet et les membres sont élus par le comité. Le mandat est personnel.
- 3) Les groupes de projet reçoivent leurs mandats du comité ou de la direction.
- 4) Ils se réunissent suivant les besoins, sur invitation de leur chef. Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.

#### **Art. 25 Délégations**

- 1) Si l'association est appelée à collaborer aux travaux d'autres organisations et institutions, elle peut se faire représenter par un ou plusieurs délégués désignés parmi ses membres ou les membres de la direction.
- 2) Les délégués sont désignés par le comité. Le mandat est personnel.
- 3) Avant leurs séances, les délégués doivent informer en temps voulu la direction sur les affaires à traiter et lui demander des instructions éventuelles.
- 4) Après les séances, la direction et le comité doivent être informés des principaux résultats le plus rapidement possible et sous une forme adéquate. Le comité décide si un rapport annuel des activités de délégation doit être établi.

#### **Art. 26 Limite d'âge**

Les membres des organes de l'association doivent en principe se démettre de leurs mandats au sein de l'association lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite selon la LAVS ou s'ils quittent la branche. Les membres du comité et des commissions peuvent cependant terminer leur mandat en cours. Dans des cas particuliers, le comité peut décider d'accorder des exceptions.



# VII. Questions financières

## **Art. 27 Levée de fonds**

Les recettes de l'association se composent:

- a) des cotisations des membres
- b) des revenus de la fortune
- c) des indemnités pour les prestations de service
- d) des recettes de publications et de manifestations
- e) d'autres revenus

## **Art. 28 Indemnités**

L'indemnisation des membres des organes est fixée dans un Règlement des indemnités.

## **Art. 29 Clôture des comptes**

L'exercice annuel de l'association coïncide avec l'année civile. La clôture des comptes annuels a lieu le 31 décembre de chaque année.

## **Art. 30 Responsabilité**

La fortune de l'association répond seule des obligations de l'association et de ses organes.

## **Art. 31 Dissolution**

- 1) Si l'assemblée générale décide de dissoudre l'association ou que des motifs légaux de dissolution existent, l'association est liquidée. La procédure de liquidation est régie par le Code suisse des obligations.
- 2) La fortune de l'association restant après l'extinction des dettes est répartie au prorata des cotisations payées par les membres durant les dix dernières années.

# VIII. Dispositions finales

## **Art. 32** Entrée en vigueur

- 1) Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 19 août 1999 et révisés en partie à l'occasion des l'assemblées générale du 14 septembre 2006, du 18 septembre 2009, du 19 octobre 2011, du 30 octobre 2014 et du 30 mars 2017.
- 2) Les modifications entrent en vigueur immédiatement.

## **Art. 33** Dispositions transitoires

Pour la définition de la durée du mandat et la réélection des membres et du président élus selon les anciens statuts, les nouvelles prescriptions s'appliquent à l'entrée en vigueur des statuts.

Le président  
Dominique de Buman

Le directeur  
Ueli Stückelberger



Remontées Mécaniques Suisses  
Dählhölzliweg 12  
CH-3000 Berne 6

Tél. +41 (0)31 359 23 33

Fax +41 (0)31 359 23 10

[info@remontees-mecaniques.ch](mailto:info@remontees-mecaniques.ch)

[www.remontees-mecaniques.ch](http://www.remontees-mecaniques.ch)